

Res B  
2016

( 1 )



# A R R Ê T É S

*De Messieurs les Officiers de la  
Maîtrise particulière des Eaux &  
Forêts de Toulouse.*

Extrait des Registres du Greffe.

**C**EJOURD'HUI, 30 Juin 1788, à  
quatre heures de relevée :

La Compagnie extraordinairement assem-  
blée dans la Salle d'audience pour les affai-  
res du Roi, M. Fabre, Lieutenant, a dit :

Qu'il auroit reçu, le jour d'hier, une  
lettre de M. de Capiere, Conseiller d'État  
& Commissaire du Roi, par laquelle il lui  
marquoit, qu'il avoit des ordres du Roi à  
lui communiquer, & le prioit de passer à  
l'Archevêché dans la journée pour confé-  
rer de leur objet, laquelle lettre il remet  
sur le Bureau.

Qu'il se seroit rendu au-près dudit Sr. de  
Capiere, en compagnie du Procureur du

A

Roi, & ledit sieur de Cypiere leur auroit dit, qu'il devoit venir incessamment au présent Siege pour faire procéder à l'enregistrement de l'Édit de suppression des Tribunaux d'exception.

Que sur ce qu'ils lui avoient observé, que la plupart de Messieurs les Officiers étoient absens, que leur présence leur paroïssoit nécessaire lors de l'enregistrement, & qu'il falloit un délai moral pour les faire prévenir; il avoit été convenu que la séance seroit fixée au surlendemain premier Juillet, huit heures du matin, pour procéder audit enregistrement.

Qu'en conséquence, il croyoit devoir informer la Compagnie de ce qui se passoit, afin de prendre toutes les déterminations convenables dans les circonstances.

Sur quoi, eue délibération, la Cour, pénétrée des événemens désastreux qui ont porté la désolation dans toutes les cœurs :

Consternée des coups d'autorité qui se font rapidement succédés, du renversement des Tribunaux, de la dispersion subite des Magistrats Souverains :

Frappée du morne silence & de l'inaction funeste où l'on a réduit tout-à-coup la Justice suprême ;

Désolée de ne plus entendre les Oracles qui la guidoient dans ses fonctions ;

Instruite par le spectacle de destruction qui l'environne & par la publicité des projets ministériels, qu'elle touche au moment d'être enveloppée dans le décret général de bouleversement & d'interversion ;

Considérant que de tous les Tribunaux d'exception qui existent dans le Royaume , celui des Eaux & Forêts est un des plus anciens ;

Que la conservation des Bois & Forêts , fut, de tous les temps, un des objets les plus dignes de l'attention du Gouvernement ;

Que cette production précieuse , qui croit & se régénère sans le secours de l'industrie humaine , & par la seule fécondité de la nature , a été , d'âge en âge, le sujet d'une Législation particulière , aussi étendue qu'étrangère aux autres parties du corps des Lois ;

Que chez les peuples les plus éclairés & les plus sages, une politique réfléchie & prudente confia aux mêmes Officiers l'inspection des Forêts, le soin de leur conservation & la connoissance des contestations que leur réformation pouvoit faire naître ;

Que , malgré la grande quantité de Forêts, dont le Royaume étoit couvert dans les premiers âges de la Monarchie , nos Rois ne s'attachèrent pas avec moins de vigilance à conserver un bien si précieux pour un état , que sa position physique destinoit à devenir une puissance maritime ;

Qu'en remontant jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, le code François offre une infinité d'Ordonnances relatives à la matière des Eaux & Forêts ;

*Que depuis le commencement de la Monarchie jusques vers le milieu du quinzième siècle, les Officiers des Eaux & Forêts eurent droit de Jurisdiction sur tout ce qui étoit relatif aux Eaux & Forêts du Domaine de la Couronne, & sur les Bois dans les-*

quels nos Rois avoient droit de gruerie ,  
Justice ou autres droits ;

Que les privilèges accordés aux Peupla-  
des qui passoient en France pour défricher  
les Forêts , ayant presque entraîné la des-  
truction des Bois , la conservation des Forêts  
des Princes , Seigneurs , Prélats , Com-  
munautés séculières & régulières , & des  
particuliers , devint d'une aussi grande con-  
séquence pour l'avantage de l'État que  
celle des Bois du Domaine royal , & que  
la Jurisdiction contentieuse en fut de même  
spécialement attribuée aux Officiers des  
Maîtrises , sauf l'appel aux Tables de  
Marbre ( 1 )

Considérant que l'un de nos Rois , dont  
la mémoire sera célèbre à jamais par les  
lois les plus sages encore plus que par ses  
triumphes militaires , Louis XIV. après  
avoir consacré huit années à la méditation  
profonde des lois de ses prédécesseurs , tou-

---

( 1 ) Ordonnances du mois de Décembre 1543 ,  
article 1 , Février 1554 , article 30 , Mars 1558 ,  
Janvier 1583 , Février 1586 , Mai 1597.

chant le fait des Eaux & Forêts, ( 1 ) se convainquit qu'il importoit de ne pas séparer la Jurisdiction, du simple ministère d'inspection, dans une partie si essentielle ;

Que par son Ordonnance de 1669, ce Prince, après les conférences les plus réfléchies tenues sous l'administration de M. de Colbert, sur les renseignemens fournis par les Commissaires reformateurs départis dans les Provinces, se détermina à laisser, aux Officiers chargés de veiller à la conservation des Bois, le pouvoir judiciaire qui peut seul rendre leur ministère plus actif, leurs fonctions plus utiles, leur vigilance plus heureuse ;

Qu'indépendamment de l'étude particulière que les lois forestières exigent, les différentes opérations à faire, tant dans les Forêts royales que dans celles des mains mortes & autres, ainsi que sur les fleuves & rivières, soit pour la police générale, soit pour les contestations litigieuses, ne peuvent convenir aux Juges ordinaires, obligés

---

( 1 ) Préambule de l'Ordonnance de 1669.

par état à une résidence exacte , pour distribuer à chaque instant la justice aux sujets du Roi ;

Que la raison , comme l'expérience , démontre la nécessité de n'attribuer le contentieux qu'aux Officiers qui sont versés dans la pratique , ainsi que dans la théorie , de la matière ;

Que nos Législateurs ont tellement reconnu combien il importe d'avoir un corps de magistrature uniquement occupé de cette partie , què , conformément aux défenses faites par les Ordonnances de 1583 & 1597 , l'Ordonnance de 1669 , a inhibé de plus fort aux Officiers des Maîtrises de prendre aucun autre Office de judicature ou de finance , afin d'éviter tout mélange de fonctions & une diversion nuisible à ce qui concerne les Eaux & Forêts ( 1 ).

Que c'est dans le même esprit que l'art. 12 , du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 , défend à tous Ecclésiastiques & Officiers des

---

( 1 ) Voyez les articles 3 & 8 , du titre 5 de cette Ordonnance.

*Parlemens , Grand-Conseil , Chambre de Comptes , Cours des Aides & autres Cours , d'exercer , soit en titre ou par commission , aucune charge dans la Jurisdiction des Eaux & Forêts ;*

Que par une suite des mêmes vues , lorsque nos Rois n'ont pas trouvé à propos d'établir ou de maintenir les Tables de Marbre dans certaines Villes , & qu'ils en ont attribué au contraire la Jurisdiction à des Juges déjà chargés de la connoissance d'autres matieres , on a cru qu'il importoit de créer des Offices d'Avocats & de Procureurs du Roi , uniquement attachés aux Eaux & Forêts , & voués spécialement à mettre sous les yeux des Magistrats , le véritable esprit des Ordonnances & de la Jurisprudence forestiere , avec les moyens de conserver les objets de cette Jurisdiction ;

Que l'utilité d'une Jurisdiction particuliere pour les Eaux & Forêts a été si bien sentie jusqu'à présent , que l'on n'a jamais cru devoir étendre sur cette partie l'effet des *committimus* & des privilèges ;

Que les nouvelles lois dégraderoient & aviliroient les fonctions de la Cour , puisqu'elles lui enlèveroient la plus noble portion de son ministère ;

Qu'elles reduiroient les Officiers de la Maîtrise à des opérations purement mécaniques dans les Forêts royales ;

Qu'elles les borneroient , presque comme de simples gardes , à dresser des Procès-verbaux , dont-ils se verroient forcés de livrer les suites à l'inexpérience inévitable des Tribunaux de nouvelle création ;

Que dans un siècle où les forces navales sont devenues plus importantes , & où les peuples sont allarmés par la diminution progressive d'une production des plus intéressantes pour les besoins de la vie , il seroit d'une sage politique d'étendre le pouvoir des Officiers des Maîtrises , au lieu de l'anéantir , de l'énerver ou de le restreindre ;

Considérant que le système d'unité dans la formation des Tribunaux est , en fait d'ordre public de Jurisdiction , une chimère dangereuse ;

Qu'un Tribunal borné ne peut ni tout connoître, ni tout embrasser;

Qu'il faudroit, ce qui n'est pas au pouvoir des hommes, commencer par reculer les limites de la vie & de l'intelligence humaine;

Considérant que les Romains eux-mêmes, ces modèles immortels des bonnes législations, penserent qu'il importoit de créer des Tribunaux d'attribution pour le plus grand bien & la plus prompte expédition de la Justice ( 1 );

Que la sagesse de nos Législateurs, & une longue expérience, ont fait connoître aussi la nécessité de détacher de la Justice ordinaire, ces grandes branches de Jurisdiction, qui exigent des études sérieuses, une pratique journalière, & une application continuelle;

Que vouloir les réunir dans un centre unique, c'est les exposer toutes à une langue malheureuse, ou à une dangereuse confusion;

---

( 1 ) Voyez l'Histoire de la Jurisprudence Romaine.

Confidérant que parmi les Tribunaux érigés en grand Bailliage, il en est plusieurs, qui , inaccessibles à la séduction de quelques vaines prérogatives , & n'écoulant que la voix du patriotisme & de l'honneur , ont résisté noblement à l'extension de leur pouvoir , & ont eu la générosité , à jamais recommandable aux yeux de la nation , de faire connoître eux - même les dangers de cette opération ;

Que le Sénéchal de Bordeaux , animé par les sentimens les plus louables , s'est écrié vivement : « Le cri de notre conscience » ne nous permettra jamais d'accepter des » fonctions dont l'exercice embrasse des » matières *absolument étrangères à nos con-* » *noissances* , & qui sont régies par des lois » particulières & multipliées , dont nous » n'avons pas les premiers élémens. Prêter » notre ministère pour concourir à leur » jugement , ce seroit blesser notre délicatesse , troubler notre conscience , perdre » notre propre estime , renoncer à la confiance » dont le public nous a honorés jusqu'à présent , & usurper les droits des Cours sou-

« *veraines, dont la fermeté, le courage & le*  
« *patriotisme, seront à jamais gravés dans*  
« *le cœur de tout bon François ( 1 )* » ;

Considérant que cet aveu des Tribunaux ordinaires sur leur insuffisance, relativement à une attribution indéfinie de tout ce qui peut faire l'objet de l'administration de la Justice, prouve de plus en plus les vices & les dangers de la réunion dont la Cour est menacée ;

Que cette réunion viole la foi attachée aux provisions qui émanent de l'autorité royale ;

Qu'en opérant un mal général, elle tend à consommer des injustices particulières, qui n'ont pas, sans doute, été prévues, mais qui n'en sont pas moins réelles, puisqu'on anéantit le pouvoir judiciaire, acquis à titre onéreux avec les offices qui composent les Maîtrises ;

Qu'il est notoire que les nouvelles Ordonnances n'ont pas un caractère légal ;

Que ce n'est point l'appareil & la vio-

---

( 1 ) Extrait des Registres de la Cour Sénéchale & Présidiale de Guienne, du 30 Mai 1788.

lence militaires qui peuvent, au milieu d'un peuple franc, donner à de nouvelles lois une sanction utile & révéree ;

Que selon les formes antiques & les lois constitutionnelles de la Monarchie, la Cour ne peut recevoir & reconnoître que celles qui sont communiquées aux Cours inférieures & au peuple, par l'enregistrement & la publication, faits d'autorité du Parlement, dont la généreuse résistance, pour les intérêts propres du Monarque, a excité la reconnoissance de tous les citoyens, & augmenteroit, s'il étoit possible, le respect, le zèle & l'attachement de la Cour ;

Considérant, que la commotion générale & subite, éprouvée dans tout le Royaume, ébranle la Monarchie dans ses fondemens les plus profonds ;

Que ce bouleversement périlleux a fait retentir, d'une extrémité du Royaume à l'autre, les réclamations & les respectueuses doléances de toutes les Cours souveraines, du Clergé, de la Noblesse & de tous les ordres de l'Etat.

Qu'il est impossible que le tableau de nos

malheurs , du péril de la chose publique, du deuil général du Royaume ( tableau tracé tant de fois , & avec une si sublime énergie ) ne parvienne , enfin , jusqu'au pied du Trône, & qu'un Roi , sensible & juste , n'en soit vivement attendri ;

Considérant , que , comme Magistrats , tous les membres de la Cour doivent être inviolablement attachés aux lois constitutives de la Monarchie , & lier leur sort à celui des dépositaires suprêmes , qui se dévouent généreusement pour leur maintien ;

Que , comme sujets fidèles , ils doivent résister , respectueusement , & autant qu'il est en leur pouvoir, aux erreurs qui compromettent une autorité sacrée ; autorité toujours chère aux Français , parce qu'elle est fondée , non sur la terreur ou la crainte , mais sur leur obéissance éclairée & sur leur amour pour leurs Rois ;

Considérant, enfin, que quelques grands que soient notre dévouement pour Sa M. notre respect pour sa personne auguste , notre soumission à ses volontés souveraines ; il nous est impossible de nous dissimuler ,

le parti que nous indiquent le véritable intérêt du sceptre & celui des sujets.

Que notre consentement à tout démembrément , à toute désunion de nos fonctions , à tout transport de notre Jurisdiction aux Tribunaux ordinaires , seroit une odieuse violation de nos sermens , & de la fidélité que nous devons au bien général de l'Etat ;

Que tel est dans ces conjonctures fatales, le cri de l'honneur & de notre conscience ; cri puissant, qu'aucune considération humaine, aucun péril ne pourront jamais nous faire oublier ;

PAR TOUS CES MOTIFS , il a été unanimement arrêté , que le Cour se refusera , autant qu'il sera en elle, à la transcription des nouvelles lois , portant suppression des Tribunaux d'exception , qui pourroit être faite sur ses registres ; qu'elle protestera , avec le respect dû au Souverain , contre tout ce qui pouria être fait par le Porteur d'ordres , & contre tout acquiescement qu'on pourroit vouloir faire résulter de sa présence forcée & passive à ladite opé-

ration , à laquelle elle déclarera ne prendre aucune part ; & que le présent arrêté sera consigné sur les registres de la Maîtrise , pour être , à jamais , le monument de ses principes & de ses vrais sentimens. FAIT , lesdits jour , mois & an que dessus. Granal , Maître - Particulier. Fabre , Lieutenant. Malpel de Latour , Lieutenant honoraire. Ratier , Greffier en chef , adhérent.

Et à l'instant , Monsieur le Procureur du Roi étant entré , ayant pris connoissance du présent arrêté , a déclaré , qu'il y adhère en tout son contenu , a requis acte de son adhésion , & a signé. De Serrurier-Dubois , Procureur du Roi , adhérent.

Lequel acte la Cour lui a oëtroyé.

Le deux Juillet suivant , jour désigné pour la convocation , la Cour , extraordinairement assemblée à sept heures du matin , en vertu des ordres du Roi , communiqués à M. le Maître-Particulier , délibérant sur l'objet de sa convocation , a unanimement persisté dans ses arrêtés & protestations du 30 Juin précédent , & a chargé M. le Maître-Particulier de les présenter, la séance tenant,  
à M.

à M. le Commissaire porteur d'ordres ; de le requérir & de les insérer dans son procès-verbal.

Et à l'instant , le Procureur du Roi étant entré , a déclaré , après avoir pris connoissance de la précédente délibération , qu'il y adhère en tout son contenu , & a requis acte de son adhésion qui lui a été octroyée.

Et le même jour à huit heures du matin , ledit sieur Commissaire se seroit rendu au siège , revêtu de sa robe de Conseiller d'Etat, escorté de MM. Martin , Lieutenant & sous Lieutenant de la Maréchaussée , avec des Cavaliers qui ont été placés au-déhors de la porte de l'Auditoire.

Ayant trouvé à la porte extérieure du Couvent des Jacobins , dans lequel la Jurisdiction a son Siège , un des Huissiers Audienciers , le sieur de Cypiere auroit fait annoncer son arrivée , auquel Huissier ayant été donné ordre d'introduire le sieur Commissaire , celui-ci est entré dans la salle d'Audience , précédé de l'Huissier.

Et ledit Porteur d'ordres , ainsi que les MM. de la Maîtrise , s'étant placés : le pre-

mier , après avoir ôté son chapeau , & salué  
M. le Maître-particulier & les autres Offi-  
ciers , a dit :

MESSIEURS ,

» Nommé Commissaire par le Roi , pour  
» faire enregistrer sur vos registres , l'Edit  
» portant suppression des Tribunaux d'ex-  
» ception, je viens remplir ma mission. Mes  
» pouvoirs sont contenus dans des Lettres-  
» Patentes du 30 Mai dernier , revêtues du  
» grand sceau, que je vous communiquerai,  
» si vous le jugez à propos.

Sur quoi , lui ayant été observé , qu'il  
étoit nécessaire que ces Lettres - Patentes  
fussent lues , il les a de suite remises au  
Greffier en chef , qui en a fait faire la  
lecture par son Commis.

Laquelle lecture achevée , M. le Maître-  
Particulier , prenant la parole , a dit :

MONSIEUR ,

» Ma Compagnie m'a chargé de vous dé-

» clarer , qu'elle se refuse à la transcrip-  
 » tion sur ses registres de la nouvelle loi ,  
 » portant suppression des Tribunaux d'ex-  
 » ception ; qu'elle proteste , avec tout le  
 » respect dû au Roi , contre cette transcrip-  
 » tion que vous venez d'ordonner , & con-  
 » tre tout acquiescement qu'on pourroit  
 » vouloir induire de sa présence forcée &  
 » purement passive au susdit enregistre-  
 » ment & à sa publication ; qu'elle ni prend  
 » aucune part, & qu'elle persiste de plus fort  
 » dans ses arrêtés du 30 Juin dernier, qu'elle  
 » m'a chargé de vous communiquer, à l'effet  
 » d'être insérés dans votre procès-verbal.

A quoi ledit sieur de Cypiere a répondu ,  
 » que procédant en vertu d'ordres exprès  
 » du Roi , sa commission ne pouvoit souf-  
 » frir aucun obstacle , attendu que la vo-  
 » lonté du Roi étoit absolue ; qu'il ne  
 » pouvoit par conséquent prendre aucune  
 » connoissance des arrêtés de la Compagnie ,  
 » moins encore en faire mention  
 » dans son procès-verbal.

M. Le Maître-Particulier s'étant levé,  
 pour délibérer , le sieur de Cypiere s'y est

opposé , & l'a défendu de la *part du Roi*.

Sur cette défense , M. le Maître-Particulier & la Compagnie ont voulu se retirer , le sieur de Cypiere leur en a fait également défense *du très-exprès commandement du Roi*;

De suite , M. de Serrurier-Dubois , Procureur du Roi , s'étant levé , a dit :

M O N S I E U R ,

» Les ordres souverains qui nous rassemblent , ont produit sur nous la sensation  
» qu'ils doivent faire sur le cœur de tout  
» Magistrat , à la fois bon citoyen & sujet  
» fidèle :

» Après avoir vu renverser & disperser les  
» grands Corps de Magistature , après  
» avoir été témoins des coups , dont les plus  
» augustes Tribunaux de la Nation viennent d'être frappés , nous n'espérons pas  
» échapper à l'intervention générale.

» Occupés du malheur de l'Etat , pénétrés de la douleur universelle , nous  
» avons attendu , sans crainte , les volontés  
» du Roi.

Nous les recevons avec respect.

» Nous unissons, avec confiance, les pro-  
 ,, testations les plus solennelles, aux pro-  
 ,, testations de toutes les Cours, contre ces  
 ,, erreurs, dont les effets malheureux affli-  
 ,, geront un jour ( nous nous plaisons à le  
 ,, penser), le cœur vraiment paternel de  
 ,, Sa Majesté.

» Des lois qui n'ont pas reçu le sceau  
 ,, libre de l'enregistrement dans les Tribu-  
 ,, naux supprimés de la nation, sont & se-  
 ,, ront toujours à ses yeux des lois sans ca-  
 ,, ractère, sans autorité : tel est le cri que  
 ,, nous entendons de toute part.

» Des lois que la voix paisible de la  
 ,, Justice n'a point annoncées au peuple ;  
 ,, des lois dont on veut établir l'empire  
 ,, par l'éclat effrayant d'un tumulte guer-  
 ,, rier, ne recevront jamais l'hommage  
 ,, volontaire des vrais Magistrats ; notre  
 ,, serment, nos devoirs, notre zèle même  
 ,, pour les intérêts du Monarque, nous  
 ,, défendent de les reconnoître & de les  
 ,, adopter. Nous ne serons point parjures ;  
 ,, nous ne trahirons pas nos devoirs ; nous  
 ,, n'oublierons pas qu'une respectueuse

„ résistance, quand c'est le dévouement  
 „ qui l'inspire, doit être envers un Roi  
 „ juste, la démonstration du zèle & de  
 „ l'amour le plus pur.

„ Notre conscience s'élève contre les  
 „ obligations que vous voulez imposer à  
 „ notre ministère; elle nous dit que nous  
 „ ne devons pas requérir l'enregistrement  
 „ & la publication de cette loi désastreuse  
 „ que vous nous présentez. Pourquoi faut-  
 „ il que les volontés dont vous êtes dépo-  
 „ sitaire, soient dans une opposition si  
 „ cruelle avec les formes constitutives de la  
 „ Monarchie & avec l'avantage du Monar-  
 „ que & les intérêts de la Nation.

„ Pourquoi ne sommes - nous pas assez  
 „ heureux pour recevoir de vos mains des  
 „ lois empreintes de leur vrais caractères,  
 „ de pouvoir en publier la sagesse & en  
 „ présager les bienfaits ?

„ Dans des circonstances aussi fatales,  
 „ Monsieur, nous ne croyons pas pouvoir  
 „ requérir l'enregistrement. La pureté de  
 „ nos motifs justifiera nos refus, & nous  
 „ espérons que Sa Majesté daignera pren-

„ dre ces motifs en considération „.

Ce discours fini , M. le Procureur du Roi en a requis la transcription dans le procès-verbal dressé par le sieur de Cypiere , qui n'a pas trouvé à propos de déférer à cette requisiion , & a déclaré qu'il diroit seulement , dans son procès - verbal : *Ouis les Gens du Roi.*

Le sieur Cypiere a ensuite ordonné aux Huissiers d'ouvrir l'auditoire , & a remis au Greffier l'Edit à enregistrer pour procéder à sa publication. M. Fabre , Lieutenant , a observé alors audit sieur de Cypiere , qu'avant la publication & l'enregistrement , il convenoit de faire lire l'Edit à la Compagnie.

Le Commissaire , après avoir hésité , a répondu que la Compagnie devoit déjà le connoître , & qu'elle en prendroit d'ailleurs une plus grande connoissance dans la lecture qu'on alloit en faire au public , il a néanmoins avoué qu'il étoit plus conforme aux règles de le faire lire préalablement en particulier à la Compagnie. Ce qui a été exécuté , après avoir fait for-

tir de la salle le peuple qui étoit entré.

Et après ladite lecture, le Procureur du Roi a observé que l'exemplaire de l'Édit présenté par le sieur de Cypiere n'étoit point collationné par un Secrétaire du Roi, que conséquemment ne faisant pas foi, vu son illégalité, il ne pouvoit, selon les lois du Royaume, être procédé à son enrégistrement.

Le sieur de Cypiere s'est défendu contre cette objection, en disant que sa commission lui permettant de procéder sur des simples copies dans les diverses Jurisdiccions à supprimer, on ne pouvoit exiger de lui qu'il produisit une copie collationnée; qu'au surplus, l'Édit seroit enrégistré *de l'express commandement du Roi & de son autorité.*

« En parlant d'une copie de l'Édit, a  
 » répliqué M. le Procureur du Roi, Sa  
 » Majesté n'a pu entendre déroger aux  
 » lois générales du Royaume, elle ne vous  
 » a point autorisé à présenter une copie  
 » informe. Le collationné est indispensa-  
 » ble pour donner l'authenticité à toute  
 » expédition d'Arrêt & à toute loi, &  
 » notamment

» notamment' quand on le présente à une  
 » Cour de justice pour procéder à son enrê-  
 » gistrement, il auroit fallu, pour vous dis-  
 » penser d'une formalité si importante,  
 » que le Roi eût littéralement exprimé  
 » son intention à cet égard dans votre  
 » commission. »

Je suis dispensé, a réparti le sieur de  
 Cypiere, " de rapporter un expédié colla-  
 ,, tionné, par ma commission, qui est d'une  
 ,, date postérieure à l'enregistrement; du  
 ,, reste, il m'étoit impossible de faire colla-  
 ,, tionner l'Edit, attendu que la minute  
 ,, originale est déposée au Greffe du Parle-  
 ,, ment, dont les clefs sont consignées, par  
 ,, ordre du Roi, & ne peuvent être retirées  
 ,, que par un autre ordre ».

M. le Procureur du Roi a persisté de plus  
 fort, tant en son nom qu'à celui de la  
 Compagnie, contre l'informité & l'illéga-  
 lité de la copie de l'Edit.

Et de suite M. le Maître particulier  
 s'étant levé pour délibérer, le sieur de  
 Cypiere a de plus fort réitéré les défenses

de la part du Roi de délibérer & de quitter la séance, & enjoint aux Huissiers d'ouvrir les portes & de faire entrer l'Audience, pendant laquelle on a procédé à la publication.

La publication faite, le Commissaire s'est empressé de faire vuider l'Audience; & comme il avoit précédemment promis, après plusieurs instances, de faire lire au Public sa Commission, à quoi il se refusoit; par le fait, le Procureur du Roi a requis la lecture publique de sa Commission; le sieur de Cypiere a répondu, qu'il suffisoit que la Compagnie fût instruite de son pouvoir, qu'il n'importoit pas au Public d'avoir connoissance d'une chose qui lui étoit étrangère.

A quoi M. le Procureur du Roi a répliqué, qu'il étoit intéressant pour son ministère, ainsi que pour la Compagnie, que le Public fût instruit de la teneur des ordres exprès auxquels on obéissoit, & qu'il requéroit de plus fort la publication des pouvoirs du Commissaire.

Le sieur de Cypiere a déclaré enfin qu'il vouloit bien *accéder* à la requisition du Procureur du Roi, & de suite l'Audience rentrée, les Lettres - Patentes du Porteur d'ordres ont été lues au Public.

Cette lecture terminée, on a fait encore vider la Salle; le sieur de Cypiere a ordonné l'enrégistrement de l'Édit, *ouïs les Gens du Roi*, qui ont persisté dans leurs précédentes conclusions; conformes à l'Arrêté du 30 Juin.

Toutes ces opérations ainsi finies, le sieur de Cypiere a dressé son procès-verbal, qu'il a d'abord signé, & qui l'a été ensuite par M. le Maître - particulier & Procureur du Roi, *du très-exprès commandement de Sa Mejesté.*

Avant de sortir de la Salle d'Audience, le sieur Commissaire a notifié au sieur Ratier, Greffier en chef, que le Roi laissoit à sa garde tous les Registres & papiers déposés dans le Greffe de la Jurisdiction concernant le contentieux, jusqu'à ce qu'il en seroit autrement ordonné, duquel

dépôt il a été dressé un procès-verbal particulier.

La Séance ainsi terminée, le sieur de Cypiere a salué la Compagnie, & est sorti, précédé de l'un des Huissiers de la Jurisdiction.